

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 octobre 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux et professionnels,

Par M. Marcel LAMBERT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Les organismes sociaux ou professionnels, qu'ils soient consultatifs ou de gestion, prennent une part de plus en plus importante à la vie économique et sociale du pays. Aux travaux de ces

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Abdennour Belkadi, Brahim Benali, Lucien Bernier, Ahmed Boukikaz, Joseph Brayard, Martial Brousse, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. André Chazalon, Marcel Darou, Francis Dassaud, Mme Renée Dervaux, MM. Adolphe Dutoit, Jean Fichoux, Etienne Gay, Lucien Grand, Georges Guéril, Paul Guillaumot, Jacques Henriot, M'Hamet Kheirate, Roger Lagrange, Mohammed Larbi Lakhdari, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Menad Mustapha, Hacène Ouella, Joseph de Pommery, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières, Mouloud Yanat.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 516, 816 et in-8° 308.

Sénat : 346 (1960-1961).

comités, commissions ou conseils d'administration, participent les délégués des assujettis élus ou désignés et des personnalités choisies en raison de leur compétence. Le premier exemple qui vient à l'esprit est celui des caisses de Sécurité sociale ou d'Allocations familiales où siègent des représentants des salariés et des employeurs, des médecins, des représentants des associations familiales et aussi des personnes connues par leurs travaux en matière sociale et nommées par le Ministre.

Mais il existe bien d'autres organismes pour lesquels les statuts et règlements ont prévu la participation bénévole de délégués des intéressés : on peut citer les nombreuses caisses de retraite vieillesse des travailleurs indépendants (artisans, industriels et commerçants, professions libérales) régies par la loi du 17 janvier 1948, les organismes professionnels ou interprofessionnels de retraites complémentaires (tels que l'U. N. I. R. S.) ou encore les organismes chargés de gérer les caisses d'assurance chômage (A.S. S. E. D. I. C. et U. N. E. D. I. C.). Les personnes qui ont accepté de siéger dans ces organismes ne perçoivent, bien entendu, pas de rémunération ; tout au plus reçoivent-elles une indemnité les dédommageant de leurs frais de déplacement et éventuellement des pertes de salaires. Le problème de l'indemnisation des dommages subis lors des accidents, et notamment des accidents de trajet qui peuvent survenir à l'occasion de l'exercice des fonctions, s'est posé pour les personnes qui, en raison du caractère de leur mandat, sont exclues du bénéfice du régime obligatoire des accidents du travail.

Certains organismes, conscients des conséquences des accidents mortels ou des incapacités temporaire ou permanente de travail, ont tenu à contracter une assurance en faveur des personnes siégeant dans leurs organes de direction. Mais la garantie des risques est demeurée très limitée. En cas d'incapacité permanente ou de décès, les caisses mutuelles autonomes ne versent aux assurés ou à leurs ayants droit qu'un capital de 7.500, 15.000 ou 30.000 NF ; quelquefois la garantie est exceptionnellement portée à 40.000 NF par le jeu des assurances complémentaires. Il suffit de consulter les décisions des tribunaux pour constater que ces chiffres sont sans commun rapport avec le montant des préjudices subis. Ainsi les administrateurs bénévoles qui siègent dans les divers organismes à caractère professionnel ou social ne sont pas ou sont très mal protégés contre les risques résultant d'accidents survenus pendant l'exercice de leurs fonctions.

Cette nécessité de protéger les personnes remplissant bénévolement des mandats est d'ailleurs apparue au Gouvernement qui, par une ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959, a rendu les communes et les départements responsables des accidents survenus aux magistrats municipaux et aux conseillers généraux à l'occasion des déplacements motivés par l'exercice de leur mandat.

Il appartenait donc de mettre fin aux difficultés signalées ci-dessus en assujettissant les administrateurs bénévoles au régime légal des accidents du travail dont les indemnités sont nettement plus substantielles que celles accordées par les contrats souscrits auprès des caisses d'assurances mutuelles.

En proposant cette extension, les auteurs de la proposition de loi n'ont pas innové, puisque déjà plusieurs catégories de personnes non salariées — par exemple les stagiaires des centres de formation professionnelle et les accidentés de travail en stage de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle — bénéficient des prestations du régime accidents du travail.

Afin de limiter l'objet de la proposition de loi, les auteurs avaient prévu qu'un décret déterminerait la nature des organismes tenus d'observer les prescriptions de la loi en discussion. Au cours du débat de l'Assemblée Nationale, et afin d'éviter que des abus ne se produisent par suite d'une extension exagérée de la notion de représentation, le Gouvernement a fait voter un amendement limitant aux dirigeants des seuls organismes à objet social, créés en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, le bénéfice de la présente loi. Cette mesure paraît judicieuse car il ne serait pas opportun de surcharger la gestion du régime « accidents du travail ».

Les cotisations qui seront à la charge des organismes sociaux dont relèvent les intéressés seront fixées par décret. Compte tenu de la rareté des accidents entrant dans le cadre de la nouvelle loi, nous souhaitons qu'un taux modeste soit appliqué à une assiette forfaitaire aussi large que possible, ceci afin d'assurer aux éventuels bénéficiaires des prestations en rapport avec le préjudice subi.

Un article 2 prévoit que la loi pourra s'appliquer aux personnes qui auraient pu, postérieurement au 31 décembre 1946, en bénéficier si elle avait été applicable à la date de l'accident. Cette mesure n'aura malgré tout qu'un effet rétroactif limité

puisque les prestations calculées en vertu des dispositions de l'article 416 du Code de la Sécurité sociale ne seront versées qu'à partir de la date du dépôt de la demande.

Votre Commission des Affaires sociales estime que le texte en discussion est nécessaire, car il donne aux personnes qui acceptent de se dévouer au sein des organismes sociaux la garantie qu'eux-mêmes et leurs familles seront protégés contre les redoutables conséquences des accidents survenant à l'occasion de l'exercice de ces fonctions.

Compte tenu des dispositions votées par l'Assemblée Nationale, votre Commission des Affaires sociales vous aurait volontiers proposé d'adopter ce texte sans modification. Elle ne pourra le faire car l'intitulé de la proposition de loi ne correspond plus aux termes de l'article premier. En effet, il est fait mention dans l'intitulé des organismes sociaux et professionnels alors que l'article premier se réfère aux seuls organismes à objet social. Pour réparer cette omission, votre Commission vous propose donc d'adopter, sous réserve de l'amendement ci-dessous, le texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale :

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Titre de la proposition de loi.

Amendement : Supprimer *in fine* les mots :

... et professionnels.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

I. — Il est inséré dans l'article 416 du Code de la Sécurité sociale un alinéa 6° ainsi conçu :

« 6° Les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, dans la mesure où elles ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent livre. Un décret détermine la nature des organismes visés par la présente disposition ; il peut en établir la liste. »

II. — Dans le dernier alinéa de cet article, remplacer les mots : « ... personnes visées aux 4° et 5°... », par les mots : « ... personnes visées aux 4°, 5° et 6°... ».

Art. 2.

Les personnes qui auraient pu, postérieurement à la date prévue à l'article L. 414 du Code de la Sécurité sociale et antérieurement à la date d'application de la présente loi, se réclamer des dispositions de l'article premier ci-dessus, peuvent en demander le bénéfice. Un décret fixera les conditions d'application du présent alinéa, et notamment le délai accordé pour le dépôt des demandes et les modalités particulières d'instruction de celles-ci.

Les droits nés de l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus ne prennent effet, en ce qui concerne les prestations, qu'à la date du dépôt de la demande.